

## Arrêt

n° 305 928 du 30 avril 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS  
Rue des Tanneurs 58-62  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 12 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 20 juillet 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire, dans le cadre d'une relation durable, de Mme [B.], de nationalité belge.

Le 10 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées le 14 janvier 2013, ont été annulées par un arrêt n° 243 504 prononcé par le Conseil de céans (ci-après « le Conseil ») le 30 octobre 2020, après un arrêt interlocutoire n° 204 716 du 31 mai 2018.

La partie défenderesse a introduit à l'encontre de cet arrêt un pourvoi en cassation administrative, qui a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat le 26 janvier 2021.

1.2. Le 26 avril 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision a été annulée le 13 avril 2023 par un arrêt du Conseil, n° 287 557, pour violation de l'autorité de la chose jugée du premier arrêt d'annulation.

1.3. Le 12 octobre 2023, statuant de nouveau sur la demande du 20 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, motivée comme suit :

«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 20.07.2012, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [B.] (NN 63.[...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Par son arrêt n°287.557 du 13 avril 2023 (nous notifié le 17 avril 2023), le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 26 avril 2021.*

*Considérant l'introduction d'un pourvoi en cassation, l'Etat belge est tenu de prendre une décision identique à la décision datée du 10/12/2012, notifiée le 14/01/2013 et ce, afin de maintenir son intérêt durant la procédure devant le Conseil d'Etat :*

*A l'appui de sa demande, l'intéressé produit une déclaration de cohabitation légale souscrite le 20/07/2012, une attestation de célibat, un passeport, la mutuelle, le contrat de bail enregistré (loyer mensuel de 490€), attestations/déclarations de tiers, rapport de police du 16/09/2011, photos non datées , attestation CSC demandeur d'emploi le 23/03/2010 pour sa partenaire belge, attestations CSC précisant l'octroi d'allocations de chômage au bénéfice de sa compagne belge, 4 envois d'argent au bénéfice de sa partenaire belge émanant de sa mère Madame [B.].*

*Cependant, il s'avère que la personne belge rejointe ouvrant le droit au séjour ne produit pas la preuve qu'elle dispose des moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 (soit 1068,45€ taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros).*

*En effet, la compagne belge rejointe ouvrant le droit perçoit des allocations de chômage (981,63€ en juin et juillet 2012 , 1019,39€ en août 2012 , 943,87€ en septembre 2012). Ce montant maximum alloué ( 1019,39 €) est manifestement inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale exigé (1282,14 €).*

*Considérant également que rien n'établit dans le dossier que le montant maximum alloué (1019,39 €) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer et autres charges d'habitation (490€) , frais d'alimentation , frais de de mobilité,frais de santé , taxes et assurances diverses, ...) la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyen d'existence au sens de l'art 40ter et de l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En outre, on ne tient pas compte des allocations de chômage sans recherche active d'emploi ce qui n'est pas démontré . A l'exception d'une période de travail du 01/01/2012 au 23/04/2012 reprise sur l'attestation de la CSC sans pour autant préciser la nature du travail ni le montant des remunerations..*

*Il n'est pas tenu compte des envois d'argent émanant de tiers (350€ le 04/09/2012-25/09/2012-22/09/2011-31/07/2012). Seuls les moyens de subsistances de la personne belge rejointe sont appréciés . Ces envois sporadiques ne sont donc pas pris en considération.*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 ».*

Cette décision, qui a été notifiée le 11 décembre 2023, constitue l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, « de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'autorité de la chose jugée, et le droit d'être entendu en droit Européen et en droit interne (audit alteram

*partem), et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».*

Dans une première branche, relative à la violation de l'autorité de la chose jugée, la partie requérante invoque que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a tenu aucun compte de l'enseignement de l'arrêt rendu en 2023, qui constatait déjà une violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 243 504 du 30 octobre 2020.

Elle constate que l'acte querellé est identique à la première décision adoptée, et que la partie défenderesse le souligne elle-même dans l'acte attaqué.

Elle en déduit une violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité.

La partie requérante indique que le pourvoi en cassation, même déclaré admissible, n'est pas suspensif, en sorte que l'autorité de la chose jugée s'imposait à la partie défenderesse en l'espèce.

### **3. Réponse de la partie défenderesse.**

La partie défenderesse indique, au sujet de la première branche du moyen unique, ceci en termes de note d'observations :

« Il échet de s'interroger sur l'intérêt que la partie requérante aurait au moyen en cette branche dès lors qu'en reprenant une décision identique à celle précédemment censurée par le Conseil de céans, la partie adverse avait veillé à s'en expliquer et partant, confirmait qu'elle ne violait nullement, de la sorte, l'autorité de chose jugée d'un arrêt de censure dès lors que l'annexe 20 ainsi reprise certes, identique à une décision précédemment annulée, l'avait été uniquement à titre conservatoire de manière à justifier l'intérêt de la partie adverse dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'Etat.

L'on ne saurait dès lors reprocher à la partie adverse d'avoir tiré les conséquences *ad hoc* tant de l'arrêt de censure susmentionné que de l'absence d'effet suspensif du recours en cassation déclaré admissible.

Il y a également lieu d'apprécier la démarche de la partie adverse en tenant compte de la position de la Haute Juridiction administrative selon laquelle :

« *L'État belge justifie toujours d'un intérêt à poursuivre la cassation d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui annule une décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire, malgré l'adoption, d'une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. En effet, le dispositif de l'arrêt cause toujours grief à l'autorité, compte tenu de l'autorité de chose jugée qui y est attachée et qui s'impose à l'État belge. L'État belge ne justifierait pas d'un intérêt à poursuivre une procédure en cassation si aucun recours en annulation n'était introduit contre la deuxième décision de refus de séjour de plus de trois mois laquelle serait alors devenue définitive.* »<sup>1</sup>

Ainsi, en cette branche, le moyen ne peut être tenu pour fondé ».

### **4. Décision du Conseil.**

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater la violation en l'espèce de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 243 504, dès lors que la partie défenderesse a reproduit dans l'acte attaqué l'illégalité qui y avait été constatée.

Les observations de la partie défenderesse, tenant à sa décision de maintenir son intérêt au pourvoi en cassation introduit à l'encontre dudit arrêt, ne sont pas de nature à modifier le constat susmentionné.

Il peut également être précisé, à la suite de la partie requérante, que la circonstance qu'un pourvoi ait été introduit à l'encontre de cet arrêt et qu'il ait été déclaré admissible, n'est pas davantage de nature à modifier ce constat. L'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.162 du 12 décembre 2017, cité par la partie défenderesse elle-même dans sa note d'observations, et rendu après une ordonnance d'admissibilité, indique que le dispositif de l'arrêt contre lequel est dirigé le pourvoi de l'Etat belge est bien revêtu de l'autorité de la chose jugée et qu'il s'impose à ce dernier.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

---

<sup>1</sup> CE, n° 240.162 du 12 décembre 2017.

4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 12 octobre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK M. GERGEAY